



**Compagnie de gendarmerie  
départementale d'Orléans**

**(Loiret)**

**7 et 8 juillet 2014**

**Contrôleurs :**

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Félix Masini.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs, Félix Masini et Vianney Sevaistre ont effectué à Orléans une visite inopinée des locaux de garde à vue de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans au siège de la région de gendarmerie du Centre et du groupement de gendarmerie départementale du Loiret les 7 et 8 juillet 2013.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

Les locaux de garde à vue – les chambres de sûreté – sont d'un usage commun aux différentes unités de gendarmerie départementale stationnées dans la caserne connétable de Richemont. Le contrôle a porté de façon principale sur la brigade de recherches de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans.

## **1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les deux contrôleurs sont arrivés à la caserne connétable de Richemont, 7 boulevard Marie Stuart, B.P. 2537, 45038 Orléans Cedex 1, le 7 juillet 2013 à 15 heures. La visite s'est terminée le 8 juillet à 15 heures.

Les contrôleurs ont été accueillis par le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans. Il a procédé aux présentations de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Les trois chambres de sûreté de la caserne connétable de Richemont sont utilisées par plusieurs des unités qui y stationnent. En conséquence ont également été rencontrés le lieutenant-colonel, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale du Loiret et le lieutenant-colonel, adjoint au commandant de la section de recherches de la région de gendarmerie du Centre, le capitaine, chef de la brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire du Loiret, et le major adjoint au chef de la brigade motorisée de l'escadron départemental de sécurité routière du Loiret.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant en second du groupement de gendarmerie départementale du Loiret, le lieutenant-colonel adjoint au colonel commandant la section de recherches (SR) de la région de gendarmerie du Centre, le chef d'escadron commandant la compagnie départementale d'Orléans, le capitaine chef de la brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire (BDRIJ) et leurs principaux adjoints.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné le registre de garde à vue de la brigade de recherches (BR) de la compagnie de la gendarmerie départementale d'Orléans et quatre procès verbaux (PV) de notification des droits établis par la BR les 23 mai 2014 (14608/01105) et 30 juin 2014 (trois PV portant le même numéro 14596/02309) ; aucun de ces PV ne concernait de mineur.

Ont été également examiné le registre de garde à vue du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de la compagnie de la gendarmerie départementale d'Orléans, avec quatre procès verbaux établis les 11 février 2013 (05309/00058), 27 mars 2013 (14596/05381), 16 septembre 2013 (05321/00818) et 8 mai 2014 (14596/00218) par les cellules « étranger en situation irrégulière » (ESI) et « lutte contre le travail illégal et la fraude » (CELTIF) du groupement de gendarmerie départementale du Loiret, et le registre de garde à vue de la brigade motorisée (BMo) d'Orléans de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) du Loiret.

Aucune garde à vue n'était en cours à l'arrivée des contrôleurs ni pendant leur mission.

Des contacts ont été établis avec le procureur du tribunal de grande instance, le secrétariat du président du tribunal de grande instance et le chef du cabinet du préfet de région, préfet du département du Loiret.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été soumis au commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans le 22 août 2014. Celui-ci n'a formulé aucune observation.

## 2 PRESENTATION DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE

### 2.1 La circonscription

La zone de compétence de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans est l'arrondissement d'Orléans, hors zone police, soit 135 000 habitants répartis sur quatre-vingt-trois communes. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, la délinquance se répartit schématiquement selon trois champs : la délinquance « locale » générée par les habitants du territoire, la délinquance « de passage » générée majoritairement par les gens du voyage et des ressortissants de pays de l'est de l'Europe, et la délinquance commise par des personnes venant de la banlieue parisienne. La compagnie d'Orléans s'appuie sur son peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), sa brigade de recherches (BR), ses deux brigades territoriales autonomes<sup>1</sup> (BTA) et ses quatre communautés de brigades<sup>2</sup> (COB).

La zone de compétence du groupement de gendarmerie départementale du Loiret, dont dépendent la brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire (BDRIJ) avec ses cellules « étranger en situation irrégulière » (ESI) et « lutte contre le travail illégal et la fraude » (CELTIF), l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) avec ses brigades motorisées (BMo), est le département du Loiret. La population légale du département du Loiret est de 678 357 en 2011 (données INSEE).

La zone de compétence de la section de recherches (SR) est prioritairement la région de gendarmerie qui recouvre les quatre départements de la région administrative du Centre (Eure-et-Loir 28, Indre-et-Loire 37, Loir-et-Cher 41, Loiret 45). La population légale de la région Centre est de 2 548 065 habitants en 2010 (données INSEE). La SR peut être appelée à travailler sur l'ensemble du territoire national en fonction de la nature du dossier traité.

Il n'existe pas de zone de sécurité prioritaire (ZSP) sur le ressort de la compagnie d'Orléans.

---

<sup>1</sup> Chécy et Châteauneuf.

<sup>2</sup> Artenay, Jargeau, La Ferté-Saint-Aubin et Meung-sur-Loire.

## 2.2 Description des lieux

Les trois chambres de sécurité sont juxtaposées. Elles sont situées dans un immeuble de la caserne connétable de Richemont, 7 boulevard Marie Stuart, à Orléans, situé derrière un mur de 80 cm de haut surmonté d'un grillage d'un mètre cinquante de haut. Ce mur sépare la caserne du boulevard. Cet ensemble immobilier est à un kilomètre et demi du centre ville. Le casernement date de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et a été rénové à la fin des années 1990. La caserne s'étend sur trois hectares et comporte une vingtaine d'immeubles dont les deux bâtiments accueillant les bureaux des structures citées *supra*.

La porte d'honneur est située sur le boulevard Marie Stuart, très fréquenté ; l'accès habituel est rue de l'Argonne, au nord de la caserne. Ces deux accès sont surveillés. Les véhicules ne peuvent pénétrer qu'après identification.

Plusieurs voies goudronnées mènent au pied du bloc formé par deux bâtiments dans lesquels sont regroupés sur trois niveaux les bureaux du général commandant la région de gendarmerie et de son état-major, les bureaux de la section de recherches, les bureaux du groupement de gendarmerie départementale du Loiret et de ses unités rattachées, et les bureaux de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans.

Un hall d'honneur occupe une partie du rez-de-chaussée, sous les bureaux du général, dans le bâtiment situé à l'est. Dans le bâtiment situé à l'ouest, il n'y a pas de hall d'accueil. Ces bâtiments ne sont pas destinés à accueillir du public.

Les trois portes d'accès au bâtiment ouest, sur sa façade nord, donnent chacune sur un escalier conduisant au rez-de-chaussée qui est surélevé. Chaque escalier débouche sur un palier de 6 m<sup>2</sup> donnant sur un couloir traversant le bâtiment dans sa longueur et donnant accès, de part et d'autre à des bureaux, des salles de réunion, ou des locaux techniques de superficies variant de 12 à 27 m<sup>2</sup>.

L'escalier du milieu débouche sur un palier :

- le couloir partant vers l'est donne accès aux trois chambres de sûreté, mitoyennes (cf. § 3.2 *infra*). Elles sont orientées au nord. Elles font face à des bureaux (cf. § 3.2.1 *infra*). Elles sont encadrées par un bureau de 15 m<sup>2</sup> d'un côté, et de l'autre par des locaux techniques sur 15 m<sup>2</sup> et des toilettes hommes et des toilettes femmes, ces toilettes ne comportant pas douche ; au-delà de ce couloir, après le palier suivant, se trouvent les bureaux de la brigade motorisée (BMo) d'Orléans ; ces chambres de sûreté sont chauffées par le sol ;
- le couloir partant vers l'ouest donne accès aux bureaux de la brigade de recherches (BR) de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans. Le premier bureau accessible dans le couloir, depuis l'escalier du milieu, contient un espace appelé « chambre de garde à vue de jour » (cf. § 3.1 *infra*). Cette pièce est chauffée par le sol. Les cinq bureaux de la BR sont dans cette partie de couloir.

Les bureaux du commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans sont au dessus-de ceux de la BR, au premier étage. Les bureaux de la BRDIJ et de ses cellules, ainsi que les bureaux du commandement du groupement sont également au premier étage, vers l'est. Les bureaux à l'est du second étage du même bâtiment sont occupés par la SR.

La caserne ne comporte pas de chambre de dégrisement, les chambres de sûreté pouvant être utilisées à cela.

### 2.3 Personnels, l'organisation des services

Plusieurs structures interviennent dans l'utilisation des chambres de sûreté :

- Les structures susceptibles de placer des personnes en garde à vue :
  - niveau infra départemental : la brigade de recherche (BR) et le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans ; deux cahiers de garde à vue sont tenus respectivement par la BR et par le PSIG ;
  - niveau départemental : les cellules « étranger en situation irrégulière » (ESI) et « lutte contre le travail illégal et la fraude » (CELTIF) de la brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire (BDRIJ) du groupement de gendarmerie départementale du Loiret, ainsi que l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) avec la brigade motorisée (BMO) d'Orléans ; un cahier de garde à vue est tenu par la BMO ;
  - niveau régional : la section de recherches (SR), qui dépend du général commandant la région de gendarmerie ; aucun cahier de garde à vue n'est tenu à ce niveau ;
- Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans assure la surveillance de nuit des gardés à vue par des rondes.

La compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans compte 155 militaires. La BR compte sept militaires au 1<sup>er</sup> juillet 2014, tous officiers de police judiciaire (OPJ). Le PSIG compte quinze militaires dont huit OPJ. La compagnie comprend également deux brigades territoriales et quatre communautés de brigades

La SR compte cinquante militaires, tous officiers de police judiciaire (OPJ).

La BDRIJ compte dix-neuf militaires, tous OPJ. La BMO compte treize militaires dont neuf OPJ.

La BMO et le PSIG disposent de personnels en patrouille nuit et jour selon le rythme suivant : tous disposent de deux jours par semaine de repos consécutif, ceux qui sont « premiers à marcher » font huit heures de patrouille en deux fois quatre heures séparées par une pause de une heure et demie à deux heures, puis sont disponibles de 08h à 08h le lendemain. Le personnel du PSIG en service passe en principe deux fois par nuit à la caserne connétable de Richemont et surveille à cette occasion les personnes éventuellement placées en garde à vue. Le personnel du PSIG assure ainsi la surveillance de nuit des personnes placées en garde à vue, que celles-ci aient été placées par ses soins ou par la BR, la BMO ou la SR ou une autre entité.

La SR, la BDRIJ et la BR travaillent pendant les heures ouvrables et en tant que de besoin en dehors de ces heures. Une affaire est suivie du début jusqu'à la fin par le même officier de police judiciaire. Une audition peut durer plusieurs heures mais est séquencées en phases de l'ordre d'une heure environ.

Un officier psychologue, dépendant du général commandant la région de gendarmerie, est présent dans la caserne connétable de Richemont. Il assure des missions de supervision du personnel en cas d'événement important ; cela a été le cas pour une brigade territoriale autonome dont du personnel a fait usage de son arme de service. Un second officier psychologue est attendu pour le mois de septembre 2014.

## 2.4 La délinquance

La délinquance globale de la zone de compétence de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans a été décrite au paragraphe 2.1 *supra*. L'axe majeur est Est-Ouest, le long de la Loire.

Le principe de traitement de la délinquance est le suivant. La délinquance de proximité, de faible niveau, conduisant à placer des personnes en garde à vue, est assurée par la brigade territoriale autonome (BTA) ou la communauté de brigades (COB) territorialement compétente. Quand le niveau de compétence dépasse ce seuil, la brigade de recherches de la compagnie d'Orléans ou l'échelon départemental prend le relai et place les personnes en garde à vue dans les chambres de sûreté de la caserne du connétable de Richemont ou d'une BTA ou d'une COB. Enfin, quand le niveau de délinquance est du niveau supérieur, la section de recherches (SR) intervient et utilise l'ensemble des chambres de sûreté de la région dont celles de la caserne. Ce mode de travail conduit les unités du niveau départemental et régional à convoquer des personnes, la plupart du temps pendant les heures ouvrables, pour les auditionner et le cas échéant pour les placer en garde à vue.

Les statistiques ci-dessous sont celles de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans. Il n'existe pas de statistique propre à la BR, au PSIG, à la BDRIJ, à la BMO, à la SR.

Les personnes placées en garde à vue par ces unités peuvent être transportées dans les chambres de sûreté des brigades territoriales ou des communautés de brigade ou encore de la caserne connétable de Richemont, lorsque le besoin d'éviter que les personnes placées en garde à vue communiquent entre elles, d'autant que les trois chambres de sûreté de la caserne connétable de Richemont sont mitoyennes et n'offrent aucune garantie d'étanchéité acoustique.

L'examen de la partie 1 des registres de garde à vue (cf. § 7.1) donne les résultats suivants pour le nombre de personnes placées en garde à vue dans ces chambres de sûreté :

- 2012 : 34 ;
- 2013 : 26 ;
- 2014 (premier semestre) : 21.

L'examen de la partie 2 des registres de garde à vue (cf. § 7.1) donne les résultats suivants pour le nombre de personnes placées en garde à vue dans ces chambres de sûreté :

- 2012 : 65 ;
- 2013 : 108 (estimation) ;
- 2014 (premier semestre) : 60.

Garde à vue données quantitatives et tendances globales, compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans	2012	2013	Evolution	1 <sup>er</sup> sem. 2014
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	4693	5131	+9.33 %	2531
Délinquance de proximité (indicateur de pilotage des services)	1950	2205	+13.08 %	1048

Taux d'élucidation (délinquance générale)	41,57 %	44.47 %	+2.90 %	44.37 %
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	11.85 %	15.51 %	+3.66 %	14.69 %
Personnes mises en cause (total)	1856	1816	-2.15 %	988
dont mineurs mis en cause	307	346	+12.7 %	196
Personnes gardées à vue (total)	320	429	+34 %	175
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	17.24 %	23.62 %	+ 6.38 %	17.71 %
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	30 %	27.50 %	- 2.50 %	4.45 %
Personnes déferées	31	43		20
% de déferés par rapport aux gardés à vue	9.68 %	10 %		11.42 %
Personnes écrouées	54	67	+2 4%	14
Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue	16.87 %	15.61 %	-1.26 %	8 %

n.c. : non communiqué

## 2.5 Les directives

La dernière directive du parquet est la note du 28 mai 2014 portant sur les « dispositions relatives à l'audition libre des personnes soupçonnées et à la garde à vue ».

Il n'existe pas de directive commune destinée à l'ensemble des unités utilisant les trois chambres de garde à vue de la caserne connétable de Richemont, sous la signature de l'un des commandants d'unité.

## 3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELEES

### 3.1 Le transport vers la caserne connétable de Richemont et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées rejoignent les locaux de la gendarmerie en entrant dans la cour intérieure de celle-ci par la porte située au nord de la caserne, rue de l'Argonne. Ces personnes sont donc soustraites aux regards extérieurs.

Ces personnes quittent les véhicules de la gendarmerie en étant le plus souvent menottées. Elles pénètrent dans le bâtiment décrit au § 2.2 *supra* en empruntant l'escalier central permettant l'accès au rez-de-chaussée.

En entrant, immédiatement sur la droite, dans un couloir, se trouve un local divisé en deux parties distinctes. La première est un bureau de 10,40 m<sup>2</sup> (2,60 m x 4 m) séparée de la seconde partie par une vitre comportant une porte vitrée (plexiglas) appelée "chambre de garde à vue de jour". Cette seconde partie a une superficie de 7,40 m<sup>2</sup> (1,85 m x 4 m). Elle est

équipée d'un banc en bois fixé au sol de 4 mètres de longueur sur 40 centimètres de largeur. Les murs sont en béton et peints en beige. Elle ne dispose pas de sanitaire. Elle est propre. La première partie dispose d'une fenêtre ouvrant sur la cour intérieure de la caserne connétable de Richemont ; l'ouverture du battant est limitée et ne permet pas à une personne de sortir ; il n'y a pas de barreau. La seconde partie ne dispose d'aucune fenêtre.

D'après les informations recueillies, les personnes interpellées sont placées dans cette "chambre de garde à vue de jour" à leur arrivée ou quand elles supportent mal la pénombre des chambres de garde à vue, afin d'être prise en charge par l'OPJ chargé de l'enquête.

La fouille de sécurité est effectuée dans cet endroit ; elle se fait donc à l'abri des regards.

En fonction de la dangerosité de la personne ou des besoins de l'enquête, des fouilles plus approfondies, y compris une mise à nu, peuvent être décidées par l'OPJ. Il a été précisé aux contrôleurs que ces dernières étaient tout à fait exceptionnelles et qu'elles faisaient l'objet d'une consignation au procès verbal.

En outre la note de service, en date du 1er septembre 2011 du directeur général de la gendarmerie nationale, donne des directives très précises sur les différentes modalités concernant les fouilles qui doivent être mesurées et respecter la dignité des personnes.

Les formalités de garde à vue se poursuivent dans le bureau de l'OPJ concerné par l'affaire.

Les objets et numéraires retirés aux personnes placées en garde à vue sont placés dans une enveloppe scellée, conservée par l'officier de police judiciaire.

A la lecture des registres il n'apparaît ni litige ni réclamation lors des restitutions.

Les chaussures avec lacets et les ceintures sont systématiquement retirées. Les avis divergent, selon les unités, en ce qui concerne le retrait des lunettes et du soutien gorge pour les femmes.

## **3.2 Les locaux de sûreté**

### **3.2.1 Les chambres de sûreté ou cellules de garde à vue**

On accède aux chambres de sûreté en empruntant le couloir situé sur la gauche immédiatement en entrant par la porte centrale du même bâtiment que celui précédemment décrit lors de l'admission des personnes interpellées.

Les chambres de sûreté sont au nombre de trois. Elles servent à la fois, aux gardes à vue, aux dégrisements (d'après les informations recueillies les retenues dans ce cadre ne se font que très rarement) et aux retenues administratives pour les étrangers.

Elles sont toutes mitoyennes et situées dans un espace de bureaux réservé au PSIG.

Les trois chambres de sûreté sont identiques :

- leur superficie est de 5,73 m<sup>2</sup> (1,90 m x 3,02 m) et leur hauteur est de 3,60 m ;
- les murs en béton sont peints en beige ;
- un banc fixé au sol est recouvert d'un matelas en plastique de 1,87 m x 0,62 m et de 6 centimètres d'épaisseur ;
- une couverture est à disposition ;

- situés à 2,20 m du sol, huit pavés de verre, chacun d'une superficie de 30 cm<sup>2</sup>, donnent un éclairage naturel particulièrement médiocre ;
- l'éclairage est commandé depuis l'extérieur ;
- un WC à la turque situé au pied du mur opposé à la porte d'entrée fait face à l'œilleton de cette dernière. Il n'est pas possible de se protéger d'un regard extérieur. La chasse d'eau est commandée de l'extérieur ;
- il n'existe pas de caméra de surveillance à l'intérieur des chambres de sûreté et elles ne sont pas équipées de bouton d'appel.

Lors du contrôle, les chambres de sûreté étaient propres, sans odeurs désagréables. Aucune personne n'était placée en garde à vue.

Lorsqu'une chambre de sûreté est occupée, elle est fermée à clef, cette dernière est déposée au centre opérationnel (ouvert 24 h sur 24 h), situé dans le même bâtiment. Il n'existe pas de registre indiquant les mouvements de clef.

La porte est équipée de deux serrures situées en haut et en bas de celle-ci.

Un point d'eau est disponible à l'extérieur des chambres de sûreté ; c'est le même que celui des personnels. Il est propre et dispose d'un lavabo avec savon liquide et sèche main. Une séparation homme femme est matérialisée.

### **3.2.2 Les geôles de dégrisement**

Les chambres de sûreté décrites ci-dessus en font fonction. Elles sont exceptionnellement utilisées à cet effet, selon les informations recueillies par les contrôleurs.

### **3.2.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)**

Le local réservé aux examens médicaux et aux entretiens avec les avocats est celui qui accueille les personnes interpellées, décrit au § 3.1 *supra*, à savoir le bureau de 10,40 m<sup>2</sup> partagé avec « la chambre de garde à vue de jour ».

Equippé d'un bureau et de deux chaises, il est encombré par un photocopieur et un stock de cartons constituant une réserve de papier nécessaire à l'alimentation des photocopieurs et imprimantes.

Ce bureau dispose d'une porte qui peut être fermée, ce qui assure la confidentialité.

Il n'y a pas de table d'examen médical, ni aucun matériel s'y rapportant.

### **3.3 Les opérations d'anthropométrie**

Le local dédié aux opérations d'anthropométrie est celui décrit au § 3.2.3 *supra*.

Dans une armoire ne fermant pas à clef se trouvent disponibles quatre nécessaires de prélèvement buccal, dont la date de péremption est février 2017. Du matériel pour effectuer des empreintes est disponible, ainsi que du matériel de photographie.

Les opérations sont réalisées par l'OPJ chargé de l'enquête.

Certaines opérations peuvent être effectuées dans le bureau de l'audition.

### **3.4 Hygiène et maintenance**

Les chambres de sûreté sont nettoyées par une entreprise extérieure, une fois par semaine. En dehors de cette fréquence et en cas de salissure particulière, les gendarmes assurent eux mêmes le nettoyage.

Les couvertures font l'objet d'un nettoyage par un service interne deux fois par an ; en cas d'accident particulier, elles font l'objet d'un nettoyage immédiat (selon les informations recueillies).

Un nécessaire d'hygiène est fourni aux personnes placées en garde à vue, il se compose de :

- deux comprimés à mâcher (dentifrice) ;
- deux lingettes ;
- dix mouchoirs en papier ;
- deux serviettes hygiéniques (pour les femmes).

Les nécessaires d'hygiène sont disponibles dans les unités d'enquêtes chargées des auditions.

Un nécessaire de désinfection est disponible dans chaque unité.

Il est possible d'avoir accès aux lavabos situés à proximité des chambres de sûreté.

### **3.5 L'alimentation**

Les repas sont proposés le matin au réveil, le midi à partir de 12 h, le soir à partir de 19 h. Les horaires sont adaptés en fonction des besoins de l'enquête (auditions, perquisitions...).

Dans chaque unité un stock de repas, de jus de fruit, de gâteaux est disponible. Un four à micro-ondes permet de réchauffer les plats.

Le matin il est proposé un jus d'orange (20cl), un sachet composé de deux galettes et d'une boisson chaude (thé ou café).

Le midi et le soir un plat chaud est proposé. L'eau est servie sur demande.

A titre d'exemple, à la brigade de recherches, le stock alimentaire disponible au moment du contrôle était de dix barquettes de repas, composées des spécialités suivantes : bœuf carottes, tortellinis, volaille au curry, la date de consommation allant jusqu'en septembre 2014.

Un stock alimentaire plus important est disponible à la compagnie.

Les procès verbaux et les registres de garde à vue ne précisent pas expressément si les repas proposés sont acceptés ou refusés par la personne retenue. Seule la mention "alimentation" est mentionnée.

### **3.6 La surveillance**

Les chambres de sûreté ne font pas l'objet d'une surveillance permanente. Il n'existe ni bouton d'appel, ni interphone dans ces chambres qui sont éloignées des habitations des gendarmes de la compagnie. Il n'existe pas de liaison avec le central opérations départemental situé dans le même corps de bâtiment et dans lequel est assurée une veille permanente.

La nuit et dans la journée lorsque les bureaux ne sont pas occupés, la surveillance est assurée à l'occasion des rondes du PSIG, dont les bureaux sont placés en proximité.

Cette surveillance ponctuelle nocturne fait l'objet d'une inscription sur un registre interne. A la lecture de ce dernier, les contrôleurs ont constaté que le rythme de ces rondes est extrêmement variable, parfois aucune ronde n'est enregistrée.

D'après les informations recueillies, lors de ces contrôles nocturnes, les gendarmes ouvrent les portes des chambres de sûreté et réveillent les personnes retenues afin de s'assurer de leur état de santé.

### **3.7 Les auditions**

Les auditions se tiennent au sein de chaque unité, dans les bureaux des chargés d'enquêtes. Tous les bureaux disposent d'une webcam.

Ces bureaux sont propres et en bon état. Ils disposent de fenêtres qui peuvent s'ouvrir sur l'extérieur. Aucune fenêtre n'est barreaudée.

Les portes peuvent être fermées afin d'assurer la confidentialité des entretiens.

Les auditions se déroulent sans menottage, sauf cas très particulier de personnes particulièrement agitées, quand la présence physique d'autres gendarmes ne peut être assurée le temps de l'audition.

Des toilettes destinées aux personnels sont disponibles dans toutes les unités. Elles sont mises à disposition des personnes retenues quand cela est nécessaire.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

### **4.1 La notification de la mesure et des droits**

Lorsque l'interpellation intervient en milieu ouvert, un imprimé comportant l'ensemble des droits est remis à la personne interpellée. Les officiers de police judiciaire disposent dans leurs véhicules des traductions de ce document. Ce document est signé soit sur place soit lors de l'arrivée dans les bureaux proches des chambres de sûreté. Ce document est conservé dans le dossier de la personne placée en garde à vue ; la personne n'en dispose pas pendant la totalité de la garde à vue.

L'ensemble des unités présentes utilisent les chambres de sûreté de la caserne connétable de Richemont et celles des brigades territoriales ou des communautés de brigade des territoires sur lesquelles elles sont compétentes.

Dans les cas d'ivresse, les droits sont notifiés une première fois lors de l'interpellation et une seconde fois quand la personne est en capacité de comprendre.

Les notifications des droits et les auditions se déroulent dans le bureau de l'OPJ interpellateur. Dans la caserne, aucun bureau ne dispose d'anneau scellé dans le mur ni le plancher ; dans un seul bureau, est mis en place un poteau en béton de quarante kilogrammes possédant à son sommet un anneau. Quand une personne interpellée est agitée, l'usage est de faire appel à trois gendarmes du PSIG qui viennent assurer la sécurité de l'audition.

La lecture des huit procès verbaux 14596/05381 du 27 mars 2013, 05321/00818 du 16 septembre 2013, 14596/00218 du 6 mai 2014, 05309/00058 du 11 février 2013, 14608/01105 du 23 mai 2015, 14596/02309 2/b, D-2 et A2 du 30 juin 2014 fait apparaître la notification des droits.

La lecture des procès verbaux établis par des officiers de la police judiciaire de la BR fait apparaître la remise de la déclaration écrite des droits de la personne placée en garde à vue.

Le logiciel de procédure est utilisé.

Les procès verbaux 14596/00218 du 6 mai 2014, 14596/02309 2/b et A2 du 30 juin 2014 font apparaître le concours d'interprètes. Les procès verbaux 14596/02309 2/b et A2 du 30 juin 2014 contiennent la copie de la traduction de la notification des droits signée de façon contradictoire.

#### **4.2 Le recours à un interprète**

La vérification de la maîtrise de la langue française est assurée à travers des questions simples sur l'état civil de la personne interpellée, puis sur sa famille. Une prudence certaine est de mise afin d'éviter que la personne donne l'impression de bien comprendre et inversement.

Les différentes unités disposent de listes d'interprètes constituées à partir des listes de différentes juridictions, enrichies selon l'expérience territoriale.

Dans le cas où l'interprète n'est pas inscrit sur une liste, il lui est demandé de prêter serment en utilisant la formule consacrée « je soussigné... demeurant à ... interprète en langue ... prête serment d'apporter mon concours à la justice en traduisant fidèlement en mon honneur et conscience tous les actes de procédure en cours ».

Une association, dont le siège est à Orléans, prête son concours quand un interprète en langage des signes est nécessaire.

#### **4.3 L'information du parquet**

Les chambres de sûreté sont sur le territoire de compétence du tribunal de grande instance d'Orléans.

L'information du parquet est assurée par mail et par téléphone. Le téléphone fixe est utilisé pendant les heures ouvrables, le téléphone portable en dehors, vers le parquet ou vers le magistrat de permanence ou encore vers le magistrat en charge de l'affaire.

La lecture des huit procès verbaux fait apparaître les qualifications retenues par les officiers de police judiciaire et les heures d'information du parquet.

#### **4.4 L'information d'un proche et de l'employeur**

L'information d'un proche est conduite par téléphone ; il est exceptionnel qu'elle n'aboutisse pas. L'information de l'employeur est souvent demandée (près de la moitié des cas pour la brigade de recherches).

En cas d'ivresse publique et manifeste, un proche est toujours prévenu.

En cas d'alcoolémie positive au volant, un proche est informé et la personne interpellée est convoquée en audition libre dans les jours qui suivent.

Pour les délits routiers, le placement en garde à vue n'intervient que rarement, quand la personne présente la probabilité forte de ne pas répondre à une audition libre, ce qui est le cas pour les personnes qui transitent à travers le département.

Sur les huit procès verbaux examinés par les contrôleurs, quatre font apparaître l'acceptation de prévenir un proche. Un seul procès verbal mentionne que la tentative de joindre un des proches par téléphone, à l'étranger, n'a pas abouti ; les autres ne font pas état des résultats des tentatives de joindre les proches cités.

#### **4.5 L'information des autorités consulaires**

Sur les huit procès verbaux examinés par les contrôleurs, quatre concernent des personnes de nationalité étrangère. Seul le procès verbal 14596/02309 A2 du 30 juin 2014 fait état de la demande de la personne placée en garde à vue d'informer ses autorités consulaires ; le procès verbal mentionne les coordonnées de l'autorité consulaire mais ne mentionne pas si cette autorité a été informée.

#### **4.6 L'examen médical**

Une convention lie la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans avec S.O.S. Médecins pour les chambres de sûreté de la caserne connétable de Richemont, la brigade territoriale autonome de Checy et la communauté de brigades de Jargeau Saint-Cyr-en-Val. Pour les autres brigades territoriales et communautés de brigade, les médecins locaux interviennent dans la brigade concernée ou la personne est présentée à l'hôpital le plus proche. Le délai de trois heures est respecté. Pour les personnes placées en garde à vue à la caserne connétable de Richemont, les délais d'intervention sont toujours brefs.

Lorsque le médecin demande à poursuivre un traitement, les médicaments sont conservés dans le bureau de l'enquêteur et distribués conformément à l'ordonnance. Lorsque le médecin prescrit des médicaments, compte tenu des difficultés de paiement, il est fréquent que plusieurs pharmacies soient consultées avant de trouver celle qui accepte la délivrance.

Quand un doute existe sur la minorité d'une personne interpellée, le placement en garde à vue est conduit selon la procédure en vigueur pour les mineurs, jusqu'à la levée du doute, le cas échéant.

L'examen médical est conduit dans le local se situant au rez-de-chaussée dénommé « chambre de garde à vue de jour » (cf. § 2.2 *supra*).

Sur les huit procès verbaux examinés par les contrôleurs, quatre font apparaître la consultation d'un médecin, l'un par conduite à l'hôpital, trois par consultation à la caserne connétable de Richemont. Les consultations sont réalisées dans les délais prévus.

#### **4.7 Le droit de se taire**

Le droit de se taire est évoqué lors de la notification des droits. Il est parfois utilisé même en présence d'un avocat. Le droit de se taire n'interdit pas aux personnes en charge de l'enquête de poser des questions.

#### **4.8 L'entretien avec l'avocat**

La permanence du barreau du tribunal de grande instance d'Orléans est assurée via un numéro de téléphone. Une réponse est donnée de jour comme de nuit. Un avocat vient dans la plupart des cas dans le délai des deux heures ; quand il ne vient pas dans ce délai, c'est qu'il est pris par une autre garde à vue. Les avocats sont, sauf exception, commis d'office.

La présence des avocats est assurée de jour comme de nuit.

L'officier de police judiciaire, quand l'avocat n'est pas là dans les deux heures requises, débute la procédure mais parfois, sous réserve de l'avis de la personne interpellée, peut attendre l'arrivée de l'avocat.

En 2013, sur les 339 gardes à vue prononcées par la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans, 85 assistances d'avocat ont été sollicitées ; 83 participations d'avocats à des entretiens de trente minutes ont été réalisées ; 46 assistances totales et 30 assistances partielles (avec 9 carences totales) aux auditions ont été conduites. Sur les 339

garde à vue, 254 n'ont pas fait l'objet de sollicitation d'avocat et 263 ont été conduites sans assistance d'avocat.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 7 juillet 2014, sur les 212 gardes à vue prononcées par la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans, 59 assistances d'avocat ont été sollicitées ; 53 participations d'avocats à des entretiens de trente minutes ont été réalisées ; 41 assistances totales et 11 assistances partielles (avec 7 carences totales) aux auditions ont été conduites. Sur les 212 gardes à vue, 154 n'ont pas fait l'objet de sollicitation d'avocat et 161 ont été conduites sans assistance d'avocat.

Sur les huit procès verbaux examinés par les contrôleurs, trois font apparaître la demande de la personne placée en garde à vue de bénéficier de la présence d'un avocat. Les trois procès verbaux font état de la présence de l'avocat pour l'entretien préalable aux auditions ; dans un procès verbal (14596/00218 du 6 mai 2014) une pièce jointe fait état de la présence de l'avocat aux entretiens et aux auditions. Un autre procès verbal (05309/00058 du 11 février 2013), la personne gardée à vue ne demande pas la présence d'un avocat, mais mention est faite que son avocat a été informé de sa situation.

#### **4.9 Les temps de repos**

Les huit procès verbaux examinés par les contrôleurs font apparaître des durées de repos variables pendant la journée pour assurer les différents actes de procédure et les auditions. Le temps de repos de nuit pour les personnes placées dans les chambres de sûreté commence entre 18h30 et 20h et s'arrête entre 6h et 9h.

La comparaison du cahier des rondes de nuit et des huit procès verbaux examinés par les contrôleurs fait apparaître les points suivants pour les trois procès verbaux 14596/02309 2/b, D-2 et A2 du 30 juin 2014 :

- la personne gardée à vue faisant l'objet du procès verbal 2/b n'est pas mentionnée dans le cahier des rondes de nuit pendant la période du 30 juin 10h50 au 2 juillet 09h, moment de sa présentation au tribunal de grande instance d'Orléans ; l'examen du procès verbal fait état d'un « temps de repos le 30 juin de 19h35 à 19h50 dans les locaux de l'unité », la caserne connétable de Richemont, puis de son audition de 19h50 à 21h45, puis d'un temps de « repos en chambre de sûreté dans les locaux de la brigade de Meung-sur-Loire ». Le procès verbal ne fait pas état du transfert du gardé à vue entre les deux sites. Le procès verbal mentionne pour la journée du 1er juillet que le gardé à vue est auditionné et bénéficie de temps de repos dans « les locaux de notre unité » sans autre précision puis bénéficie « d'un repos dans les locaux de la brigade d'Orléans, de Meung-sur-Loire et d'Orléans » du 1er juillet 20h05 au 2 juillet 09h sans précision sur les transferts entre ces sites ;
- la personne gardée à vue faisant l'objet du procès verbal D-2 est mentionnée dans le cahier des rondes de nuit le 1er juillet à 22h30 et le 2 juillet à 6h. Le procès verbal fait état de sa présence dans les locaux et une chambre de sûreté des locaux de l'unité d'Orléans pendant la période de la garde à vue ;
- la personne gardée à vue faisant l'objet du procès verbal A2 est mentionnée dans le cahier des rondes de nuit le 30 juin à 23h, le 1<sup>er</sup> juillet à 4h50 et 22h30, et le 2 juillet à 0h40.

En conclusion, le cahier des rondes de nuit fait apparaître des rondes les nuits du 30 juin au 2 juillet matin, mais il ne fait pas apparaître la présence de l'ensemble des personnes gardées à vue dans les chambres de sûreté de la caserne connétable de Richemont.

Les huit procès verbaux examinés par les contrôleurs font apparaître des durées d'audition variable pouvant aller de 30 minutes à trois heures avec une durée moyenne d'une heure. Le nombre d'audition le plus faible, pour des gardes à vue supérieures à 24 heures, est de deux ; le nombre le plus élevé de sept, la moyenne se situant entre quatre et cinq.

L'audition la plus longue a duré quatre heures ; le procès verbal (14596/00218 du 6 mai 2014) ne fait pas apparaître de pause.

De façon exceptionnelle, un gardé à vue peut être conduit à l'extérieur du bâtiment pour fumer.

#### **4.10 Les droits des gardés à vue mineurs**

La nature de la délinquance traitée ne conduit pas à placer des mineurs en garde à vue dans la caserne du connétable de Richemont, même si toutes les dispositions sont prises, notamment la capacité d'enregistrement (les officiers de police judiciaire disposent chacun d'un ordinateur qui est équipé d'une caméra).

#### **4.11 Les prolongations de garde à vue**

Les prolongations de garde à vue sont fréquentes compte tenu de la nature des affaires pour lesquelles les personnes interpellées sont placées en garde à vue.

Pour les prolongations de garde à vue, le procureur donne le plus souvent un accord préalable par téléphone. Egalement, le plus souvent, un magistrat se déplace ou utilise la visioconférence de jour comme de nuit.

Dans le cas de la prolongation de la garde à vue, un examen médical est conduit s'il est demandé ou s'il est jugé nécessaire par l'officier de police judiciaire.

Les huit procès verbaux examinés par les contrôleurs font tous apparaître une prolongation de la garde à vue au-delà de vingt-quatre heures. Une erreur manifeste de forme apparaît sur la page 9 du procès verbal 14596/05381 du 27 mars 2013 : mention est faite d'une durée de garde à vue de 23 heures 55 minutes au lieu de près de 48 heures à la suite du report de la date du 28 mars au lieu du 29 mars.

## **5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE**

Les personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, interpellées à ce titre, rejoignent les locaux dans les véhicules de service de la gendarmerie. Elles ne sont généralement pas menottées.

Dès qu'elles entrent dans le service, elles font l'objet d'une inscription sur le registre des rétentions administratives.

Ce registre comporte les rubriques suivantes :

- état civil ;
- informations sur les droits durant la rétention ;
- exécution des décisions de reconduite ou de maintien ;

- signatures de l'intéressé, de l'OPJ et, le cas échéant, de l'interprète.

Le registre a été ouvert en 2009 :

- quarante-six personnes y sont inscrites en 2009 ;
- vingt-trois personnes y sont inscrites en 2010 ;
- quatorze personnes y sont inscrites en 2011 ;
- neuf personnes y sont inscrites en 2012 ;
- deux personnes y sont inscrites en 2103 ;
- quatre personnes y sont inscrites pour l'année 2014 jusqu'au moment du contrôle le 6 juillet 2014.

La personne ainsi retenue peut être placée en chambre de sûreté fermée ; elle est isolée des personnes gardées à vue. La personne fait l'objet d'une fouille avant d'être enfermée dans une chambre de sûreté. La limite des 16 heures est respectée.

Le procureur est avisé dès le début de l'interpellation.

## **6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE**

Les personnes ainsi interpellées sont signalées au procureur de la République.

Elles sont informées de leurs droits sous "X".

L'officier de police judiciaire met en œuvre les actions nécessaires afin d'obtenir les renseignements permettant de prouver l'identité de la personne. S'il doit être fait appel au fichier central de renseignements, une autorisation préalable est demandée au procureur.

La personne ainsi retenue n'est pas placée en chambres de sûreté, si aucun délit ne lui est reproché.

D'après les informations recueillies, il semble que ces situations soient rares.

Il n'a pas été possible d'obtenir de procès verbal concernant ces opérations.

## **7 LES REGISTRES**

Les contrôleurs ont pu analyser les registres suivants :

- trois registres de gardes à vue tenus par les trois unités utilisant ce mode de retenue ;
- un registre administratif.

### **7.1 Les registres de garde à vue**

Un registre de garde à vue est tenu par chaque unité prenant en compte des personnes ainsi retenues.

Il existe donc trois registres, à savoir :

### 7.1.1 Registre de la brigade de recherches

Ce registre a été ouvert par le lieutenant-colonel commandant de la compagnie le 4 avril 2013.

Les personnes placées en garde à vue disposent d'un numéro d'ordre dans ce registre.

Dans sa « partie 1 » aucune inscription n'y figure au jour du contrôle.

Dans sa « partie 2 » la première garde à vue débute le 4 avril 2013, la dernière a eu lieu le 2 juillet 2014.

Pour une période de neuf mois d'activité durant l'année 2013, on constate que trente-cinq personnes ont été placées en garde à vue.

En ce qui concerne l'année 2014 jusqu'au moment du contrôle, le 6 juillet 2014, soit six mois d'activité, trente-six personnes ont fait l'objet d'une telle mesure.

La fiche de garde à vue figurant dans ce registre reprend les éléments suivants :

- identité de la personne ;
- référence de la procédure d'enquête ;
- motif de la garde à vue ;
- lieux de garde à vue ;
- durée de la garde à vue ;
- prolongation éventuelle de la garde à vue ;
- nature et déroulement des opérations durant la garde à vue ;
- nom et signature de l'OPJ ;
- nom et signature de la personne gardée à vue ;
- nom et signature de l'interprète, le cas échéant ;
- observations et mentions diverses : contacts avec la famille, l'employeur, l'avocat, le médecin, etc. ; indication concernant l'alimentation sans préciser si la personne s'est alimentée ou non.

Pour les trente-six gardes à vue en 2014, un seul compte rendu fait état d'une fouille.

La prolongation de garde à vue n'est pas systématiquement renseignée en indiquant le nom du magistrat qui l'a décidée, ni l'indication du début et de la fin de cette prolongation. C'est le cas pour les personnes correspondant aux numéros d'ordre 31, 32 et 33.

La situation de la personne portant le numéro d'ordre 16 ne permet pas, à la lecture des éléments consignés dans le registre, de connaître la fin de la garde à vue, ni sa prolongation, sachant que la garde à vue a débuté le 18 mars 2014 à 6h15 et que la dernière audition connue se situait le 19 mars 2014 à 14h30.

Les fins de garde à vue ne sont pas indiquées pour les numéros d'ordre 5, 13 et 14.

En ce qui concerne les trente-six situations de garde à vue de l'année 2014, dix-neuf d'entre elles ont fait l'objet d'une prolongation au-delà des vingt-quatre heures.

### **7.1.2 Registre de garde à vue du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans "PSIG"**

Ce registre est également utilisé par les cellules « étranger en situation irrégulière » (ESI) et « lutte contre le travail illégal et la fraude » (CELTIF) de la brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire (BDRIJ) du groupement de gendarmerie départementale du Loiret.

Ce registre a été ouvert le 22 septembre 2010 par le lieutenant-colonel commandant de la compagnie.

Les rubriques et renseignements figurant dans ce registre sont de même nature que ceux indiqués au § 7.1.1 *supra*.

Depuis l'ouverture du registre au moment du contrôle le 6 juillet 2014, dans la première partie de celui-ci, cent-six personnes y figurent.

- cinq pour l'année 2010 ;
- vingt-et-une pour 2011 ;
- trente-quatre pour 2012 ;
- vingt-cinq pour 2013 ;
- vingt-et-une pour 2014.

Dans la deuxième partie du registre, cent quarante cinq personnes ayant été placées en garde à vue y figurent.

- Vingt-trois pour l'année 2010 ;
- trente pour 2011 ;
- vingt-huit pour 2012 ;
- quarante-cinq pour 2013 ;
- dix-neuf pour 2014.

La personne portant le numéro d'ordre 19 débute sa garde à vue le 30 juin 2014. Le registre ne fait pas mention de la fin de sa garde à vue, ne mentionne aucun détail sur l'ensemble des opérations pendant sa GAV, ne porte aucune signature : ni celle de l'OPJ ni celle de l'intéressé.

Sur les dix-neuf situations de l'année 2014, trois fouilles sont indiquées, sans précision sur la nature de celles-ci.

Sur les dix-neuf situations de l'année 2014, il n'y a pas de précision sur la fin de garde à vue pour deux personnes, les numéros d'ordre 1 et 7.

Quatre prolongations de garde à vue au-delà de vingt-quatre heures ont été obtenues pour les dix-neuf situations de l'année en cours.

### **7.1.3 Registre de garde à vue de la brigade motorisée (BMo).**

Bien que ne relevant pas de l'autorité du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans, ce registre a été examiné par les contrôleurs. Il comporte les mêmes rubriques que celles décrites dans les deux précédents chapitres. Il a été ouvert par la même autorité le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Dans la première partie du registre, deux personnes y sont inscrites, une en 2011 puis une en 2013.

Dans la deuxième partie, cent-vingt-quatre personnes ont été placées en garde à vue :

- Vingt-deux pour l'année 2006 ;
- Vingt-trois pour 2007 ;
- Dix-huit pour 2008 ;
- vingt pour 2009 ;
- cinq pour 2010 ;
- sept pour 2011 ;
- huit pour 2012 ;
- seize pour 2013 ;
- cinq pour 2014.

Sur l'analyse des gardes à vue des années 2013 et 2014 soit vingt-et-une situations, le registre est correctement renseigné. Sur cette même période trois prolongations de garde à vue au-delà de vingt-quatre heures ont été accordées.

## **7.2 Le registre administratif de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans**

Il ne s'agit pas d'un registre réglementaire. C'est un cahier dont les pages ne sont pas numérotées. Il n'a été ouvert par aucune autorité. Les premières inscriptions débutent le 11 février 2013. Depuis cette date, jusqu'au moment du contrôle le 6 juillet 2014, soixante-six personnes y ont été inscrites pour l'année 2013 et trente-sept pour l'année 2014.

Une page est ouverte par personne retenue avec mention des éléments suivant :

- nom et prénom de la personne en garde à vue ;
- nom de l'officier de police judiciaire chargé de la personne en garde à vue ;
- unité de l'officier de police judiciaire ;
- téléphone de l'officier de police judiciaire ;
- cas médical sévère signalé ;
- un tableau des rondes effectuées avec contrôle visuel, précisant la date, l'heure et le militaire ayant fait la ronde.

Sur ce cahier, ne figurent ni le début ni la fin de la garde à vue.

A la lecture de ce document, on constate que les horaires de surveillance sont variables et ne concernent que les périodes de nuit.

Ce cahier prend en compte les personnes placées en garde à vue, dans la caserne connétable de Richemont, ayant séjourné pendant les heures ouvrables.

Une à deux rondes sont mentionnées par nuit. Dans certains cas, rares, il n'y a pas de mention de passage de ronde.

A la fin du cahier, deux pages sont intitulées "contrôle du cahier de surveillance par le magistrat", depuis son ouverture le 11 février 2013 jusqu'au moment du contrôle le 6 juillet 2014 ; aucun visa n'y figure.

Egalement en fin de cahier, quatre pages permettent de retracer la périodicité du nettoyage des couvertures. Depuis le 11 février 2013, aucun nettoyage n'est mentionné.

### **7.3 Le registre d'écrou**

Il n'en existe pas.

### **7.4 Le registre spécial des étrangers retenus**

Ce registre fait l'objet d'une description au § 5 supra (retenue des étrangers en situation irrégulière).

## **8 LES CONTROLES**

Le registre de garde à vue de la section de la brigade de recherches a été visé par le commandant de la compagnie le 7 janvier 2014. Il ne porte pas de visa de contrôle de magistrat.

Le registre de garde à vue du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans est visé par le substitut le 16 novembre 2012 et par le capitaine adjoint au commandant le 06 janvier 2012.

Le registre de garde à vue de la brigade motorisée est visé par le parquet aux dates du 29 janvier 2007, 16 janvier 2009 et 16 novembre 2012. Il comporte un visa hiérarchique en inspection annoncée le 16 janvier 2013.

Selon la note de service de la gendarmerie nationale, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, il est indiqué que la fonction d'officier de garde à vue est assurée par l'officier ou le gradé commandant la brigade où est placée la personne retenue, que l'unité soit autonome ou intégrée dans une communauté de brigades. En cas d'indisponibilité du commandant de brigade et si aucun gradé ne commande l'unité par suppléance, la fonction d'officier de garde à vue est assurée par l'officier ou le gradé commandant la communauté de brigades. Ainsi le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans est l'officier de garde à vue pour les personnes placées en garde à vue par la BR et le PSIG de sa compagnie. Ces dispositions font apparaître que pour les trois cellules de garde à vue, en fonction de la nature de l'unité qui a pris la mesure de garde à vue, la fonction d'officier ou de gradé de garde à vue appartient à des personnes différentes.

## 9 CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Les locaux de garde à vue – les chambres de sûreté – sont d'un usage commun aux différentes unités de gendarmerie départementale stationnées dans la caserne connétable de Richemont. Le contrôle a porté de façon principale sur la brigade de recherches (BR) de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans.

La BR et les chambres de sûreté sont situées dans un immeuble de la caserne connétable de Richemont. Cet ensemble immobilier date de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et a été rénové à la fin des années 1990. La caserne s'étend sur trois hectares et comporte une vingtaine d'immeubles. Les locaux offrent de bonnes conditions de travail et sont maintenus dans un excellent état.

Les autres unités de gendarmerie implantées dans la caserne et utilisant les trois chambres de sûreté, autres que la BR de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans sont le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans (PSIG), la brigade motorisée (BMo) du groupement du Loiret et la section de recherches (SR) de la région Centre.

La zone de compétence de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans, et par voie de conséquence de la BR, est l'arrondissement d'Orléans, hors zone police, soit 135 000 habitants répartis sur quatre-vingt-trois communes. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, la délinquance se répartit schématiquement selon trois champs : la délinquance « locale » générée par les habitants du territoire, la délinquance « de passage » générée majoritairement par les gens du voyage et des ressortissants de pays de l'est de l'Europe, et la délinquance commise par des personnes venant de la banlieue parisienne. La compagnie d'Orléans s'appuie sur son peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), sa brigade de recherches (BR), ses deux brigades territoriales autonomes<sup>3</sup> (BTA) et ses quatre communautés de brigades<sup>4</sup> (COB).

La délinquance de proximité relevée par la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans est en augmentation (1 950 faits en 2012 et 2 205 faits en 2013). Concernant les seules mesures de garde à vue, le ratio des personnes placées en garde à vue par rapport à celles mises en cause (17,24 % en 2012, 23,62 % en 2013) est inférieur à ce qui est observé en moyenne nationale (33 % en 2012), mais en augmentation. Le taux moyen des prolongations en garde à vue est en diminution (30 % en 2012, 27,5 % en 2013) et est supérieur à celui qui est observé en moyenne nationale (21,59 % en 2012).

Le ratio des mises en cause de mineurs par rapport au total des personnes mises en cause est en augmentation (16,54 % en 2012 et 19,05 % en 2013) ; le ratio des placements en garde à vue des mineurs par rapport à celui des mineurs mis en cause n'a pas été communiqué. Leur part dans le total des personnes placées en garde à vue n'a pas été non plus communiquée.

2. Les trois chambres de sûreté et la chambre de garde à vue de jour (cf. § 2.2 et 3.1) sont en bon état et disposent d'un chauffage au sol. Aucune odeur n'a été perçue par les contrôleurs (cf. § 3.2.1). L'existence de la chambre de garde à vue de jour permet d'offrir

---

<sup>3</sup> Chécy et Châteauneuf.

<sup>4</sup> Artenay, Jargeau, La Ferté-Saint-Aubin et Meung-sur-Loire.

une solution alternative pour une personne qui supporterait mal la pénombre des chambres de sûreté (cf. § 3.1). Un point d'eau est disponible à proximité des chambres de sûreté ; il est propre et dispose d'un sèche main électrique, la partie réservée aux femmes est séparée de celle réservée aux hommes (cf. § 3.2.1). On peut regretter l'absence d'accès à une douche.

3. L'éclairage naturel des chambres de sûreté est médiocre : les huit pavés de verre sont placés en hauteur (à 2,20 m du sol) dans la façade nord de l'immeuble. La superficie des chambres de sûreté est faible (5,73 m<sup>2</sup>) comparée à la norme 43 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants le CPT<sup>5</sup> citée dans la règle 18.10 des règles pénitentiaires européennes (RPE). Le WC à la turque est en face de la porte d'entrée et donc face à l'œilleton, ce qui ne permet pas de préserver l'intimité des personnes placées en garde à vue (cf. § 3.2.1).
4. Les chambres de sûreté et la chambre de garde à vue de jour sont situées à proximité de bureaux, mais ne disposent ni de bouton d'appel ni d'interphone ni de caméra de surveillance (cf. § 3.2.1 et 3.5). Cette situation, si elle n'est pas unique pour les gendarmeries, demeure préoccupante pour assurer la surveillance des personnes placées en garde à vue ou en dégrisement lorsque les bureaux avoisinants sont vides ou pendant la nuit (cf. § 3.6).
5. La tenue à jour à jour du registre des rondes fait apparaître la variabilité des heures de ronde, de leur nombre et que certaines nuits, aucune ronde n'est enregistrée alors que des personnes sont placées en garde à vue (cf. § 3.6). Lors des contrôles de nuit, les personnes placées en garde à vue sont réveillées afin que leur état de santé soit vérifié (cf. § 3.6). Cette méthode de contrôle n'est pas justifiable de façon systématique.
6. Un local est réservé aux avocats et aux examens médicaux. Ce local permet de préserver la confidentialité des échanges (cf. § 3.2.3).
7. Sauf exception, les fouilles pratiquées sont des fouilles de palpation, selon les informations recueillies par les contrôleurs. Les registres de garde à vue font apparaître ces fouilles mais leur nature n'est pas mentionnée (cf. § 3.1).
8. Les couvertures distribuées aux personnes gardées à vue font l'objet d'un nettoyage deux fois par an, ce qui est manifestement insuffisant (cf. § 3.4). Chaque personne placée en garde à vue devrait bénéficier d'une couverture propre, même si les couvertures disposées dans les chambres de sûreté ont semblé propres lors du contrôle.
9. Les registres de garde à vue et les procès verbaux mentionnent le terme « alimentation » mais il n'est pas systématiquement mentionné si la personne gardée à vue a accepté ou refusé l'alimentation proposée (cf. § 3.5).
10. Les entretiens et les auditions sont conduits dans les bureaux des officiers de police judiciaire. Les auditions se déroulent sans menottage et dans des conditions qui préservent la confidentialité des échanges (cf. § 3.7).
11. La notification de la mesure de garde à vue et des droits est conforme à la réglementation. L'imprimé mentionnant l'ensemble des droits est signé par la personne gardée à vue, mais

---

<sup>5</sup> Extrait de la norme 43 CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2013 : « ... *Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m<sup>2</sup> avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond.* »

elle n'en dispose pas lors de son placement en chambre de sûreté (cf. § 4.1) ; cette disposition n'est pas conforme au onzième alinéa de l'article 803-6 du code de procédure pénale : « *La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* ».

12. L'information du parquet se fait dans des conditions satisfaisantes, tant par mail, téléphone fixe pendant les heures ouvrables ou téléphone portable en dehors de ces heures (cf. § 4.3).
13. Les examens médicaux sont réalisés dans les délais. La convention avec S.O.S. Médecins donne satisfaction (cf. § 4.6). Cependant, le local qui est utilisé à la gendarmerie ne comporte pas de table d'examen médical ni de point d'eau.
14. Les avocats du barreau d'Orléans répondent en temps et en heures aux sollicitations et assistent tant aux entretiens préalables qu'aux auditions (cf. § 4.8). Ce point mérite d'être souligné.
15. Le nombre faible de demandes d'assistance d'avocats par les personnes placées en garde à vue (85 demandes pour 339 gardes à vue en 2013, 59 demandes pour 212 gardes à vue pour les six premiers mois de l'année 2014) soulèvent une interrogation sur la méthode de présentation des droits aux personnes placées en garde à vue (cf. § 4.8).
16. Le registre de garde à vue de la BR devrait être tenu avec davantage de rigueur (cf. § 7.1.1). La même remarque vaut pour le registre de garde à vue du PSIG (cf. § 7.1.2).
17. L'officier de garde à vue pour les personnes placées en garde à vue sous l'autorité du commandement de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans, c'est-à-dire par la BR et le PSIG, est clairement désigné ; il s'agit du commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans. En revanche, pour les autres utilisations des chambres de sûreté, la désignation de l'officier de garde à vue n'est pas apparue claire aux contrôleurs (cf. § 8).
18. Le registre de garde à vue de la BR est visé par le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans en janvier 2014 ; le visa du parquet n'est pas porté. Sur les registres de garde à vue du PSIG apparaissent la signature du commandant de la compagnie et du substitut pour l'année 2012 (cf. § 8). Un contrôle régulier annuel est attendu.

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du groupement de gendarmerie départementale</b> .....	<b>3</b>
2.1	La circonscription .....	3
2.2	Description des lieux.....	4
2.3	Personnels, l'organisation des services .....	5
2.4	La délinquance .....	6
2.5	Les directives .....	7
<b>3</b>	<b>L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées .</b>	<b>7</b>
3.1	Le transport vers la caserne connétable de Richemont et l'arrivée des personnes interpellées.....	7
3.2	Les locaux de sûreté .....	8
3.2.1	Les chambres de sûreté ou cellules de garde à vue .....	8
3.2.2	Les geôles de dégrisement .....	9
3.2.3	Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical).....	9
3.3	Les opérations d'anthropométrie .....	9
3.4	Hygiène et maintenance.....	10
3.5	L'alimentation.....	10
3.6	La surveillance .....	10
3.7	Les auditions .....	11
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue</b> .....	<b>11</b>
4.1	La notification de la mesure et des droits .....	11
4.2	Le recours à un interprète .....	12
4.3	L'information du parquet.....	12
4.4	L'information d'un proche et de l'employeur .....	12
4.5	L'information des autorités consulaires.....	13
4.6	L'examen médical.....	13
4.7	Le droit de se taire .....	13
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	13
4.9	Les temps de repos .....	14
4.10	Les droits des gardés à vue mineurs .....	15
4.11	Les prolongations de garde à vue.....	15
<b>5</b>	<b>La retenue des étrangers en situation irrégulière</b> .....	<b>15</b>
<b>6</b>	<b>Les vérifications d'identité</b> .....	<b>16</b>
<b>7</b>	<b>Les registres</b> .....	<b>16</b>

<b>7.1</b>	<b>Les registres de garde à vue .....</b>	<b>16</b>
7.1.1	Registre de la brigade de recherches.....	17
7.1.2	Registre de garde à vue du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans "PSIG" .....	18
7.1.3	Registre de garde à vue de la brigade motorisée (BMo).....	18
<b>7.2</b>	<b>Le registre administratif de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orléans .....</b>	<b>19</b>
<b>7.3</b>	<b>Le registre d'écrou .....</b>	<b>20</b>
<b>7.4</b>	<b>Le registre spécial des étrangers retenus .....</b>	<b>20</b>
<b>8</b>	<b>Les contrôles .....</b>	<b>20</b>
<b>9</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>21</b>